

STATUTS

Association des Parents du Collège de la Roche aux Fées

Objet de l'association :

Article 1 :

Entres les parents des élèves du collège de le Roche aux Fées de Retiers, qui adhèrent aux présents statuts, est fondée une association qui prend le nom de :

Association des Parents du Collège de la Roche aux Fées (APCRF)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son siège social est fixé à l'adresse de son président.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision du bureau.

Article 2 :

L'association a pour but de permettre aux parents :

- d'assurer un lien permanent entre la direction de l'établissement, les professeurs et les parents d'élèves dans une atmosphère de confiance réciproque.
- de propager et de défendre l'idéal laïque dépouillé de toute ingérence politique
- de se concentrer sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de leurs enfants, de formuler des vœux à ce sujet et d'en poursuivre la réalisation
- de créer ou de soutenir des activités culturelles, sportives, sociales, philanthropiques

Conditions d'admission :

Article 3 :

L'association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

A titre de membre actif : tout représentant légal d'un élève inscrit au collège de la Roche aux Fées à Retiers.

A titre de membre d'honneur : toute personne ayant rendu ou rendant des services à l'association. Pour être admis il suffit d'en faire la demande en justifiant de la qualité exigée précédemment.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'association
- par la fin de scolarité de ses enfants au collège de la Roche aux Fées

Administration :

Article 5 :

L'association est administrée par le bureau, élu en assemblée générale à la majorité des membres présents. Seuls les membres actifs de l'association sont électeurs et éligibles. Le bureau est renouvelé chaque année

Le bureau est composé de:

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire
- éventuellement des trésoriers et des secrétaires adjoints

Chaque membre du bureau est élu pour une durée minimale d'une année au même poste rééligible chaque année.

L'association se réunit sur convocation de son président ou d'un membre du bureau, chaque fois qu'il est nécessaire. Le chef d'établissement, son adjoint, le CPE ainsi que les professeurs peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de l'association.

Le bureau qui est le représentant légal de l'association peut, par une délibération conforme, déléguer tout ou partie des pouvoirs, soit au président, soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement pour le représenter en justice, signer tout engagement, donner valablement quittance, le tout conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le bureau vérifie les comptes chaque année avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 :

Une assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, avant les vacances de la Toussaint, sur convocation du bureau. L'ordre du jour est fixé par ce dernier.

Si le quart de l'association en fait une demande motivée, le bureau doit dans un délai d'un mois, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il peut prendre l'initiative d'une telle mesure, en cas d'urgence, pour un fait imprévu ou de nature grave.

Article 8 :

Les décisions du bureau comme celles de l'assemblée générale, sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale. Celle-ci devra être réunie pour en délibérer. Si une demande réunissant les signatures de 5 membres au moins de l'association, est présentée à cet effet au bureau, cette réunion devra avoir lieu dans un délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande.

Article 10 :

En cas de dissolution de l'association, les sommes restant disponibles seront versées à une ou plusieurs associations laïques péri ou parascolaires, reconnues d'utilité publique.

Fait à Retiers le 05/01/2017